

L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2023-17

Du 11 janvier 2023

Réf. : Hygiène et sécurité/PG

Arrêté interdiction portant interdiction de la pratique de l'escalade en milieux naturels sur le territoire de la commune de Gruissan

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales qui charge le Maire, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales qui investit le Maire d'un pouvoir de police administrative générale qui a pour but d'assurer la sécurité publique, la tranquillité et la salubrité publique sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-1029 portant réglementation de la pratique de l'escalade en milieux naturels sur le territoire de la commune de Gruissan ;

Vu l'arrêté n°2021-330 du 14 juin 2021 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT Adjoint à la sécurité ;

Vu le diagnostic réalisé par la société ACROROC spécialisée dans les travaux acrobatiques et spécifiques au domaine de l'escalade.

Considérant que la police administrative d'un Maire est de nature préventive et a pour finalité d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique sur le territoire de la commune.

Considérant que certains équipements doivent être remplacés, car en mauvais état ou plus aux normes préconisées par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'attente de la réalisation de travaux de mise en conformité des équipements, la pratique de l'escalade en milieux naturels est interdite sur les suites suivants :

- Les Caunes,
- La Crouzade,
- La Chandelle.

Accusé de réception en préfecture
011-211101704-20230111-2023-017-AR
Date de réception préfecture : 17/01/2023

1

ARTICLE 2 : Des panneaux rappelant l'interdiction prévue par le présent arrêté sont apposés sur les sites visés à l'article 1^{er}.

Une communication globale portant sur les dispositions du présent arrêté est mise en œuvre sur les supports de la ville et de l'office de tourisme.

ARTICLE 5 : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 : Les services techniques municipaux, la police municipale, l'office de tourisme, la gendarmerie et tout autre représentant des forces de l'ordre sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité
- Publié sur le site internet de la mairie
- Affiché sur les parkings d'accès aux sites d'escalade

Fait à Gruissan le 11 janvier 2023

Pour Le Maire, et par délégation
L'Adjoint à la sécurité

Gérard AZIBERT



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Transmission au Représentant de l'Etat le.....
Publication le.....
Notification le.....

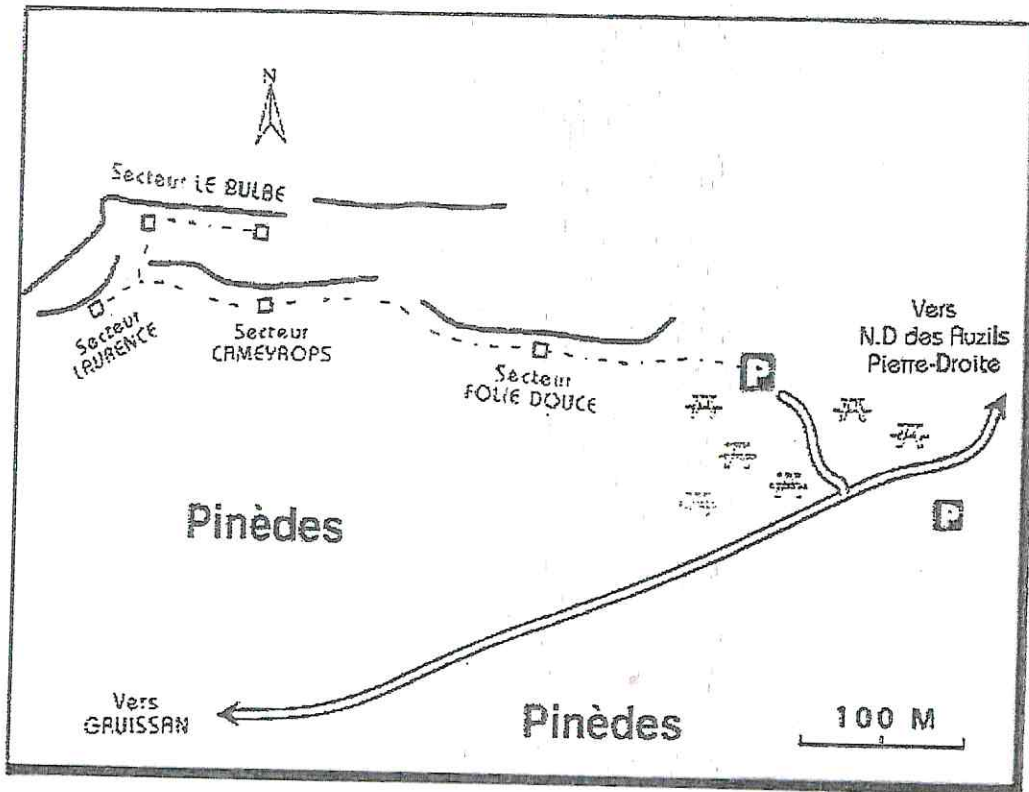
Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan-Manuel Baco

Affichage du.....Au.....



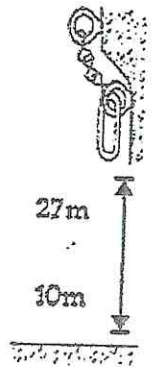
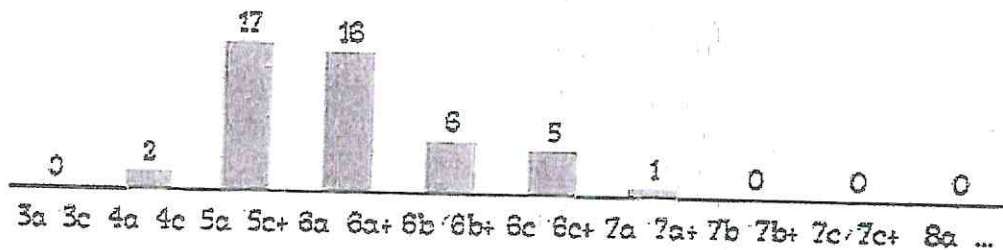
Accusé de réception en préfecture
011-211101704-20230111-2023-017-AR
Date de réception préfecture : 17/01/2023

2

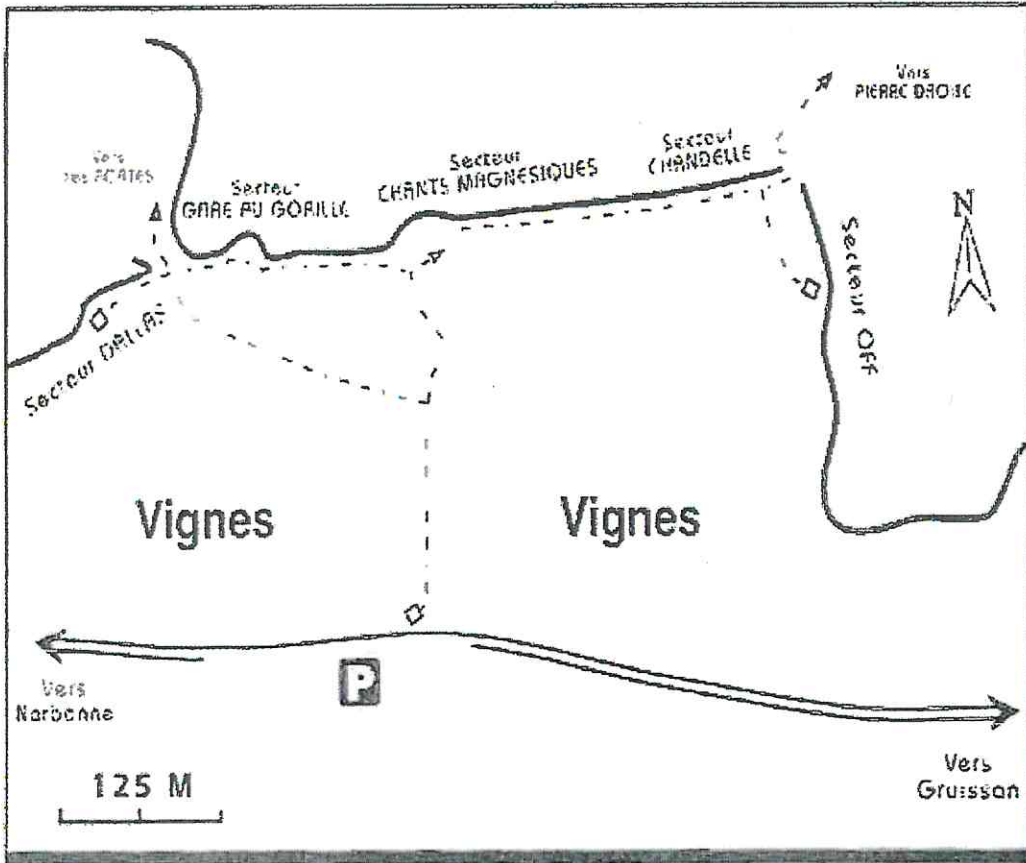


Accès
Access
Zugang
Accesso
Accessos

48 Voies Routes Routen Vie Vias :

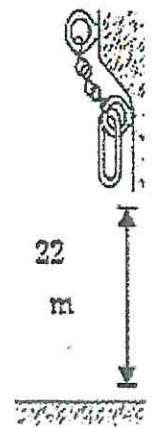
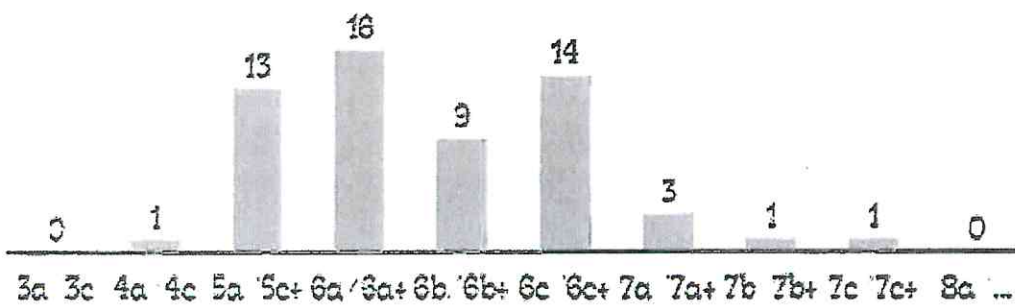


Accusé de réception en préfecture
011-211101704-20230111-2023-017-AR
Date de réception préfecture : 17/01/2023

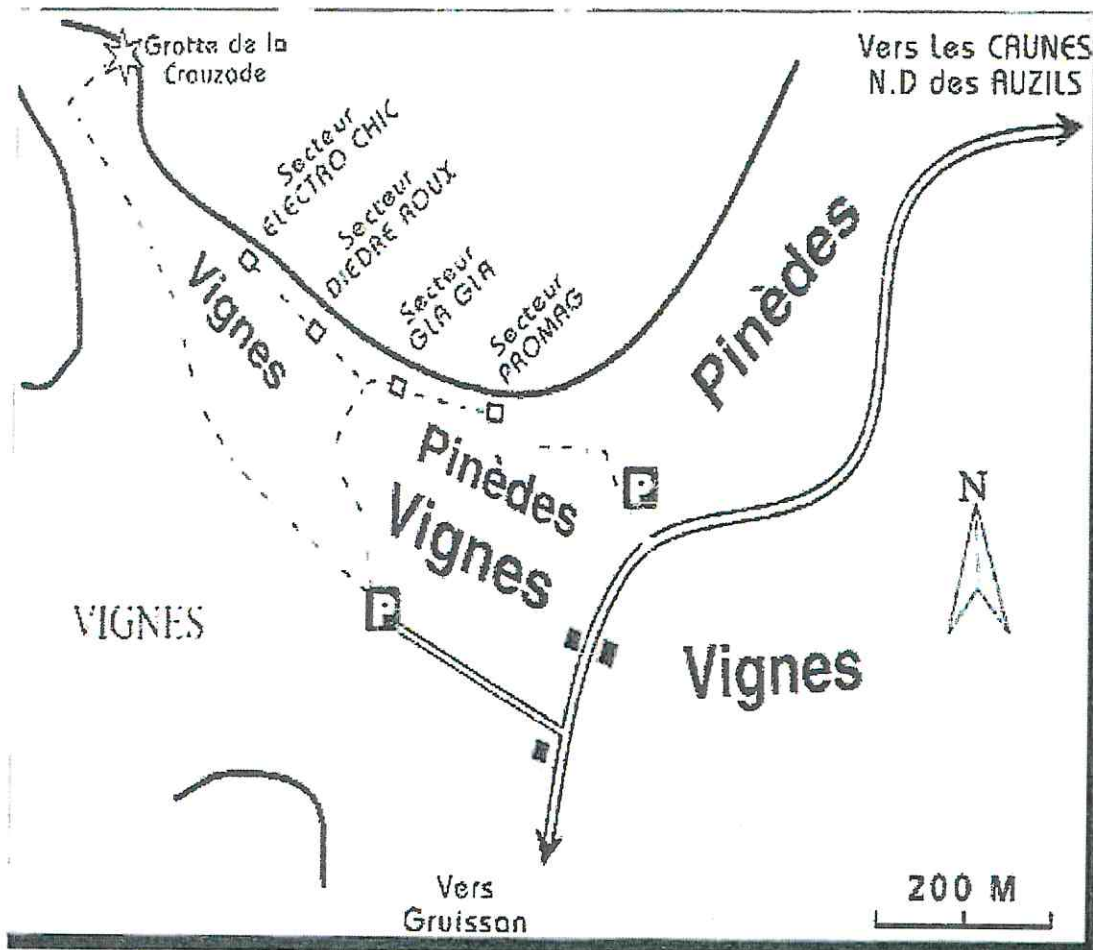


Accès
Access
Zugang
Accesso
Accesos

58 Voies Routes Router. Vie Vias :

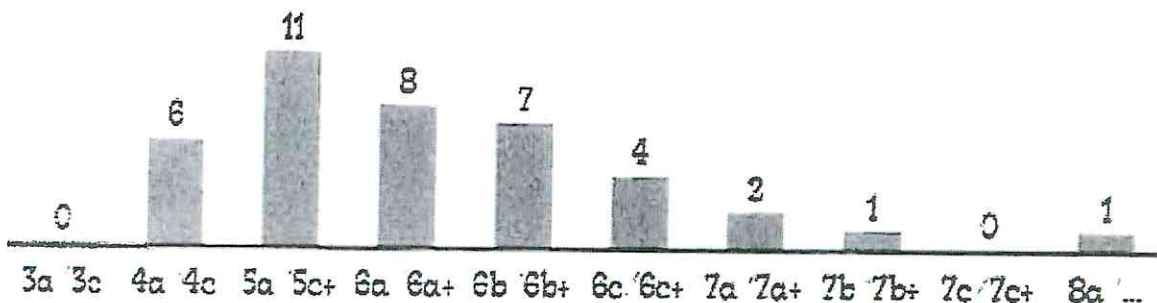


Accusé de réception en préfecture
011-211101704-20230111-2023-017-AR
Date de réception préfecture : 17/01/2023



Accès
Access
Zugang
Accesso
Accesos

39 Voies Routes Routen Vie Vias :



Accusé de réception en préfecture
011-211101704-20230111-2023-017-AR
Date de réception préfecture : 17/01/2023



Chaîne d'intégrité du document :
2F 77 C7 6B 5E C5 EF 70 F8 6D DC 6C A6 FA F2 8B



Publié le : 17/01/2023
Par : CODORNIOU Didier
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/39246>

